

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-18

Vu la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 21 novembre 2021 relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire du Président en application des articles L. 5211-2 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 09 septembre 2022.

CONSIDERANT que Limoges Métropole s'est engagée à accompagner le développement des entreprises situées au Pôle de compétitivité ALPMA - Réseau des Laurs et des Hyperperformances et de la Région entre l'association ALPMA et l'association Entrepreneurs en décembre 2019.

CONSIDERANT que Limoges Métropole a décidé de prêter un local pour permettre de mener l'association du Pôle de compétitivité ALPMA - Réseau des Laurs et des Hyperperformances, le Département (DPA) de l'association de recherche XLIM, l'association CISTIME, ainsi que de mener ses activités dans ce domaine d'activité.

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier désigné « Centre d'Innovation et de Recherche en Urbanisme » a été placé dans le domaine public de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération en date du 27 juin 2015.

CONSIDERANT que l'Université de Limoges agissant pour le compte du Laboratoire XLIM, a expressément le statut de document dans les locaux qu'elle occupe.

DÉCIDE

Qu'il soit compté du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de deux ans, l'Université de Limoges agissant pour le compte du Laboratoire XLIM occupe des locaux au service L'Etat qui lui a été


de son conseil
Maire de Limoges Métropole

DÉCISION

Décision concernant une convention d'occupation de locaux du domaine public avec L'UNIVERSITE DE LIMOGES agissant pour le compte du Laboratoire XLIM

1 DOCUMENT - Publié le 19 Décembre 2022



DEC_ECO_23712_CIRE_OCCUPALTION_LOCAUX_UNIVERSITE_LIMOGES_XLIM.pdf
(.pdf, 145,7 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**